DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

PRIGNAC-ET-MARCAMPS

Elaboration du PLU prescrite par D.C.M. du 09/12/2008
Projet de PLU arrêté par D.C.M. du 11/02/2015
Dossier soumis à Enquête publique du 01/06/2015 au 03/07/2015
PLU approuvé par D.C.M. du 17/12/2015

PLAN LOCAL d'URBANISME

6.3 PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION

sarl METROPOLIS, atelier d'urbanisme
10 rue du 19 Mars 1962
33 130 BEGLES

CHARLOT Fabien, paysagiste dplg
75 rue Paul Camelle
33 100 BORDEAUX

LE MAIRE Céline, architecte dplg
10 rue du 19 Mars 1962
33 130 BEGLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service nature, eau et risques
Unité risques

ARRETE DU 24 août 2011

ARRETE PORTANT INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
COMMUNE DE PRIGNAC et MARCAMPS

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-ARRETE-

Article 1
Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PRIGNAC et MARCAMPS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4

La Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 août 2011

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION VALLEE DE LA DORDOGNE SECTEUR DE BOURG A IZON

RAPPORT DE PRESENTATION

N°3 130203

LISTE DES FIGURES

Figure 1.1 : Localisation du secteur d'étude

Figure 2.1 : Profil en long de la Dordogne

Figure 2.2 : Profil en long de Moron

ANNEXES

1 : Recueil des textes

2 : Glossaire

SOMMAIRE

1. CONTEXTE GENERAL 1

1.1. Approche générale 1
1.2. Les caractéristiques de la zone exposée 3
1.3. Méthodologie d'élaboration des études 3

2. ELABORATION DES ETUDES 4

2.1. Recherche des informations historiques 4
2.2. Détermination d'un aléa de référence 4
2.2.1. Contexte réglementaire 4
2.2.2. Hydrologie des deux rivières 4
2.2.3. Définition de l'événement de référence 6
2.2.4. Détermination de l'aléa de référence 7
2.3. Evaluation des enjeux 8
2.3.1. Méthodologie 8
2.3.2. Définition des enjeux 8
2.3.3. Les espaces naturels et agricoles 12
2.4. Etablissement d'un plan de zonage et d'un règlement 12

3. LES DISPOSITIONS DU PPR 13

4. RECOMMANDATIONS 15

1. CONTEXTE GENERAL

1.1. Approche générale

Dans le cadre de la prise en compte réglementaire des risques naturels dans les différents schémas d'aménagement et le développement du territoire, la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde et la Préfecture de la Gironde (service interministériel régional de défense et de protection civile) ont engagé des réflexions pour aboutir à la prescription d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPR I) sur le secteur de Bourg à Izon.

L'élaboration de ce document, initié par la loi n°95-101 du 2 février 1995 et conforté par les textes réglementaires produits en annexe, a pour objectif principal le renforcement de la protection de l'environnement.

Il permet de déterminer en premier lieu la zone soumise au risque identifié, en détaillant l'importance du phénomène selon son principal paramètre (c'est-à-dire les hauteurs d'eau).

L'examen de ce paramètre aboutit à la définition de **l'aléa**, et donc de la zone inondable sur laquelle vont s'appliquer les prescriptions du PPR. Notons qu'en termes d'inondation, l'aléa de référence est donné par la crue de référence, qui est définie comme la plus haute crue historique connue. Toutefois, si celle-ci présente une période de retour inférieure à centennale, c'est la crue centennale qui sera retenue. Le paragraphe 2.2.3. suivant précise que la crue de référence sur le secteur est une crue de fréquence centennale.

Dans un second temps, l'Etat souhaite connaître l'occupation des sols, dans cette zone inondable, surtout en termes d'éléments vulnérables. Cette préoccupation aboutit à la définition **des enjeux** sur l'ensemble du territoire.

En dernier lieu, dans la zone d'aléa, et en ayant connaissance des enjeux existants et futurs, il peut être établi **le document réglementaire du PPR**, qui est constitué :

- Du présent ***rapport de présentation***,
- Du ***zonage réglementaire*** qui présente le territoire communal en trois zones principales :
  - la zone blanche, pour laquelle aucun risque n'est retenu,
  - la zone bleue, pour laquelle l'Etat va autoriser la poursuite de l'urbanisation sous certaines conditions,
  - la zone rouge, pour laquelle l'Etat va appliquer un principe d'inconstructibilité.
- Du ***règlement*** qui s'applique au zonage réglementaire défini ci-dessus.

Ces documents réglementaires peuvent éventuellement être accompagnés de cartes ou annexes présentant plus en détail le travail réalisé.

Le zonage réglementaire présenté à l'enquête publique différenciait deux types de zones constructibles sous conditions : les zones bleues et les zones jaunes selon que ces zones avaient déjà été inondées de mémoire d'homme ou non. La réglementation nous impose la prise en compte d'une crue au moins centennale - dans les secteurs où les laisses de crue observées proviennent de crues de fréquences inférieures, la projection sur le territoire, d'une crue de fréquence centennale calculée nous a permis de compléter la délimitation de la zone inondable centennale par adjonction de zones « historiquement » non inondées. Cette distinction réglementaire qui n'était qu'apparente (un même règlement s'appliquant sur ces deux zones) a généré lors de l'enquête publique de nombreuses interrogations et demandes de reclassement de jaune en bleu et vice-versa. Aussi a-t-il été décidé de fusionner ces deux zones en une seule zone constructible sous condition, appelée zone bleue.

1.2. Les caractéristiques de la zone exposée

La zone d'étude s'étend, le long de la Dordogne, de La Rivière à Bayon-sur-Gironde, en rive droite, et de Izon à Saint-Loubès en rive gauche, et le long du Moron de Cézac et Pugnac, jusqu'à la confluence.

Ce secteur (cf. figure 1.1) concerne 20 communes :

- Asques
- Bayon-sur-Gironde,
- Bourg,
- Cadillac-en-Fronsadais,
- Cézac,
- Cubzac-les-Ponts,
- Izon,
- Lugon-et-l'Ile-du-Carney,
- Prignac-et-Marcamps,
- Pugnac,
- La-Rivière
- Saint-André-de-Cubzac,
- Saint-Germain-la-Rivière,
- Saint-Gervais,
- Saint-Laurent-d'Arce,
- Saint-Loubès,
- Saint-Romain-la-Virvée,
- Saint-Seurin-de-Bourg,
- Saint-Sulpice-et-Cameyrac,
- Tauriac,

1.3. Méthodologie d'élaboration des études

L'élaboration des documents, couplée avec une concertation permanente entre le bureau d 'étude et les différents services ou municipalités, s'est déroulée en quatre étapes :

1 – Recherche des informations historiques,

2 – Détermination d'un aléa de référence,

3 – Evaluation des enjeux,

4 – Etablissement d'un plan de zonage et d'un règlement.

Détaillons ci-après ces différentes étapes.

2. ELABORATION DES ETUDES

2.1. Recherche des informations historiques

Par enquête de terrain et contact avec les municipalités, il a été élaboré une carte générale du secteur présentant l'emplacement et l'altimétrie des laisses de crues répertoriées. La carte informative des phénomènes connus répertorie l'ensemble de ces laisses de crue.

2.2. Détermination d'un aléa de référence

2.2.1. Contexte réglementaire

Le contexte législatif et réglementaire relatif à la prévention des inondations impose de retenir comme crue de référence dans l'élaboration des Plans de Prévention du Risque Inondation la plus haute crue connue, si celle-ci est au moins de période de retour centennale.

Ainsi, dans le secteur Bourg-Izon, les plus hautes crues connues, par ordre croissant approximatif sont, pour la Dordogne, celles de 1957, 1959, 1988, 1960, 1994, 1923, 1981, 1930, 1999 et , pour le Moron, celles de 1956 et 1988.

2.2.2. Hydrologie des deux rivières

2.2.2.1. La Dordogne

Même si les débits fluviaux ne sont pas prépondérants dans l'obtention de niveaux maximaux sur le secteur d'étude, nous récapitulons ici les connaissances sur les débits.

Les débits caractéristiques de la Dordogne en amont de Libourne sont :

- débit de période de retour 10 ans : 2 700 m^3/s,
- débit de période de retour 100 ans : 4 000 m^3/s,

Il est cependant difficile, sans analyse spécifique détaillée et lourde, de définir les débits caractéristiques de la rivière au droit de notre secteur d'étude. Nous proposons donc des valeurs approchées du débit **fluvial** de la Dordogne au Bec d'Ambès :

- débit décennal : 3 000 m^3/s,
- débit centennal : 4 600 m^3/s,

Remarquons que ces débits sont peu représentatifs du débit réel passant dans la Dordogne à la confluence avec la Garonne. En effet, le volume oscillant dû à la montée de la marée génère, en étiage et pour un coefficient de vive-eau, des débits (jusant ou flot) de l'ordre de **12 000 m^3/s**.

Le débit propre de la rivière est donc faible en regard du débit réel passant au droit du secteur d'étude.

Ces débordements, comme nous le confirme l'histoire, ont donc pour constante un événement majeur sur le proche océan, et dans la plupart des cas, un vent très important sur l'estuaire.

Pour un événement de marée de vives eaux (sans surcote), la marée à hauteur de Saint-André-de-Cubzac présente une amplitude de l'ordre de 2,20 m IGN69 et de 3,80 m IGN69 en pleine mer.

Par contre, lors de l'arrivée d'un débit important, et pour un événement océanographique majeur, l'amplitude de la marée peut être réduite, mais surtout, on assiste à un décalage de l'oscillation vers le haut ; ainsi, pour un coefficient de plus de 110, la cote de basse mer peut rester de l'ordre de -1,20 m IGN69 et celle de pleine +5,20 m IGN69.

C'est ce décalage de la cote de pleine mer qui occasionne des débordements sur le secteur.

Malgré la présence de digues, les niveaux exceptionnels peuvent générer, par surverse, le transfert de volumes d'eau importants vers les zones les plus basses du lit majeur.

De plus, ces événements exceptionnels accompagnés de vents souvent violents vont provoquer de nombreuses érosions des corps de digue en terre, et même des ruptures. Les débordements effectifs sur les protections trouvent, pour la plupart des secteurs, des terrains bas en arrière du bourrelet alluvial, à proximité des coteaux.

Les volumes débordés s'épandent donc vers ces zones basses. Le ressuyage complet d'événements débordants importants peut prendre, sur certains secteurs, plusieurs jours en raison du mauvais entretien ou du dimensionnement insuffisant des vecteurs d'écoulement vers la Dordogne.

2.2.2.2. Le Moron

Une station hydrométrique a enregistré les cotes (et donc les débits) du Moron, de 1973 à 1988. C'est la station de Saint-Christoly-de-Blaye (bassin versant : 31,4 km²). Une analyse statistique menée sur les données maximales annuelles à cette station définit des débits caractéristiques de :

- débit décennal : 11,00 m^3/s,
- débit centennal : 17,00 m^3/s,

La crue du 16-17 juin 1988 est estimée à 9,2 m^3/s, ce qui correspond à une période de retour inférieure à 10 ans.

Le bassin versant du Moron à sa confluence est de 174 km² environ, et par application de la formule de Myer, les débits caractéristiques suivants peuvent être estimés à la confluence :

- débit décennal : 35 m^3/s,
- débit centennal : 50 m^3/s,

La crue du 16 juin 1988 sur le tronçon d'étude est très certainement voisine d'une période de retour comprise entre 20 et 40 ans.

2.2.3. Définition de l'événement de référence

2.2.3.1. Sur la Dordogne

Les nombreuses informations sur les niveaux atteints par les différents débordements (dont en particulier 1999, mais également 1981 et 1994) ont permis une reconstitution correcte du profil en long de ces événements (cf. figure 2.1).

Afin de répondre aux textes en vigueur, c'est-à-dire de retenir un événement au moins centennal, l'Etat a convenu de reprendre la modélisation mathématique de l'événement d'occurrence centennal déjà réalisé.

Cet événement de référence, bâti pour appréhender les problèmes d'inondation sur l'ensemble du SDAU jusqu'à la limite amont de Bordeaux, présente des conditions aux limites pour la pointe de marée la plus forte pouvant se définir ainsi :

- Marée théorique du 14 au 18 octobre 1997 (coefficient maximal de 115), avec cycle de surcote, dont la hauteur maximale est de 0,79 m et aboutissant à une cote maximale de l'événement au Verdon de 3,52 m IGN69.

- Hydrogramme de crue centennale sur les deux rivières Dordogne (4 000 m^3/s) et Garonne (7 700 m^3/s).

Il a été construit pour retrouver les niveaux de fréquence centennale définis de façon statistique par le Port Autonome de Bordeaux aux marégraphes d'Ambès et de Bordeaux.

Cette modélisation réalisée par Sogreah a permis de connaître les cotes en lit mineur de l'événement centennal. Ces cotes ont été étendues à l'ensemble du lit majeur et à l'aide des informations altimétriques disponibles la délimitation de la zone inondable pour l'événement de référence centennale a été réalisée.

2.2.3.2. Sur le Moron

Il est rappelé que la crue du 16-17 juin 1988 présentait une période de retour de l'ordre de 20 à 40 ans.

Dans le cadre d'un PPR, les textes imposent de retenir la plus haute crue historique connue, à condition que celle-ci ait une période de retour au moins centennale. L'analyse hydrologique menée à permis d'estimer que, sur l'aval du secteur, le débit des plus grandes crues recensées était de l'ordre de 40 m^3/s, alors que celui de la crue centennale est de l'ordre de 50 m^3/s.

A partir du profil en long des crues historiques (cf. figure 2.2) et d'une modélisation succincte, la surélévation induite par la différence de débit entre les crues historiques répertoriées et une crue centennale théorique a été définie comme étant de l'ordre de 25 cm.

Il a donc été retenu d'ajouter de façon homogène 25 cm au profil en long des crues historiques, afin d'obtenir la ligne d'eau de la crue de référence centennale.

2.2.4. Détermination de l'aléa de référence

2.2.4.1. Sur la Dordogne

L'aléa de référence a été déterminé dans l'enveloppe de l'événement centennal défini précédemment.

Dans cette enveloppe, deux zones ont été identifiées :

- Une zone historiquement inondée (par la tempête ou par tout autre événement débordant) figurée en mauve sur la carte d'aléa,

- Une zone potentiellement inondable, c'est-à-dire identifiée comme inondable pour des cotes en lit mineur (de l'événement centennal) étendues à l'ensemble du lit majeur mais historiquement non inondées figurée en jaune sur la carte d'aléa.

Sur la carte d'aléa, à ces deux zones a été ajouté la limite des zones inondées par plus d'un mètre et moins d'un mètre d'eau.

2.2.4.2. Sur le Moron

A partir de la ligne d'eau définie au paragraphe 2.2.3.2 et de l'ensemble des informations altimétriques disponibles, une carte présentant l'enveloppe de la crue de référence centennale, ainsi que la limite des zones inondées par plus d'un mètre ou moins d'un mètre d'eau a été réalisée.

Les secteurs situés entre la limite de la zone inondable et la limite un mètre, définissent l'aléa faible, alors que ceux inondés par plus d'un mètre d'eau définissent l'aléa fort.

2.3. Evaluation des enjeux

2.3.1. Méthodologie

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risque. Cette démarche a pour objectifs :

1. L'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
2. L'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- Visite sur le terrain,
- Enquête auprès des élus et des services techniques des communes concernées, portant sur les éléments suivants situés en zone inondable :
  - l'identification de la nature et de l'occupation du sol,
  - l'analyse du contexte humain et économique,
  - l'analyse des équipements publics et voies de desserte et de communication.

Les enjeux humains et socio-économiques sont analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale des secteurs submergés, définie à ce jour par la crue de référence centennale.

La prise en compte des enjeux amène à différencier dans la zone d'étude :

- Les secteurs urbains vulnérables, en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent ; il s'agit d'enjeux majeurs,
- Les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues par l'importance de leur étendue et leur intérêt environnemental ; il s'agit des espaces agricoles, plans d'eaux et cours d'eau et des espaces boisés.

2.3.2. Définition des enjeux

2.3.2.1. L'habitat

Les vingt communes concernées représentent au total une population de 40 100 habitants environ.

Les principales communes de ce secteur sont Saint-André-de-Cubzac et Saint-Loubès avec un peu plus de 7 000 habitants chacune.

En concertation avec les élus rencontrés dans chaque commune, et en détaillant au mieux les logements occupés et les personnes y vivant, nous avons dénombré 2300 personnes vivant en zone inondable dans la zone d'étude, dont environ 1400 en habitat regroupé.

Les communes les plus exposées sont Saint-Loubès (800 personnes) et Izon (420 personnes), qui représentent à elles deux plus de 53 % de la totalité des personnes vivant dans la zone inondable.

Les communes de Bourg et Cubzac-les-Ponts sont également concernées avec respectivement 180 et 150 personnes.

Les autres communes présentent des enjeux moindres avec au maximum une centaine de personnes en zone inondable.

2.3.2.2. Les activités

Aucune activité industrielle forte n'est présente sur le secteur. On peut cependant noter la présence, sur Cubzac-les-Ponts, d'une zone artisanale exposée aux inondations, mettant en péril une vingtaine d'emplois.

Sur quelques communes, des services de proximité (artisans, restaurants…) sont également exposés, ainsi que des exploitations agricoles.

Dans le domaine de la restauration, les communes de Bourg, Cubzac-les-Ponts, la Rivière, Lugon-et-l'île-du-Carney, Saint-Germain-la-Rivière, et Saint-Loubès, possèdent des restaurants ou cafés en zone inondable.

Au total, ce sont environ 175 emplois menacés, dont 60 à La Rivière (48 à l'usine Richard) et 45 à Saint-Sulpice-et-Cameyrac (BTB Laverie).

2.3.2.3. Les établissements recevant du public

Les établissements recevant du public ont été répertoriés à partir d'une liste fournie par le service interministériel régional de défense et de protection civile, confrontée aux données fournies par les municipalités.

Huit établissements de ce type ont été recensés dans le secteur d'étude, dont en particulier l'école de La Rivière.

2.3.2.4. Les équipements publics

Les principaux enjeux en matière d'équipements publics résident dans les écoles et les coupures de voies de communication (voirie nationale, départementale et communale).

Une école se situe en zone inondable. Il s'agit de l'école de La Rivière.

Les principales voies de communication (hors toutes les voies d'accès communales) coupées sont, de l'amont vers l'aval :

- la RD670 à La Rivière,
- la RD670E2,
- la RD138 et RD138E5 à Lugon,
- la RD137 à Asques,
- la RD669 à Bayon-sur-Gironde,
- la RD249 à Pugnac,
- la RN137 à Tauriac.

Les réseaux d'assainissement de toutes les communes qui en sont dotées, ainsi que sept stations d'épuration ou de lagunage (Bourg, Cubzac-les-Ponts, Izon, Lugon-et-l'île-du-Carney, Prignac-et-Marcamps, Pugnac et Saint-Sulpice-et-Cameyrac), et cinq stations de pompage (ou forage des stations) d'eau potable (Bourg, Cubzac-les-Ponts, Pugnac, Saint-Germain-la-Rivière et Saint-Sulpice-et-Cameyrac), sont concernés par le risque inondation.

2.3.2.5. Le tourisme, les loisirs et le sport

Dans le secteur, de nombreux enjeux sont liés aux loisirs et aux sports. C'est ainsi que des complexes sportifs, ou salles de sport, des centres ou haltes nautiques, des aires de loisirs, une salle communale et un site naturel sont exposés au risque inondation.

2.3.2.6 Les projets

Plusieurs projets à court terme, présentés par les municipalités, ont été recensés sur l'ensemble du secteur ; il s'agit ici d'une liste ne préjugeant pas de leur autorisation et réalisation futures.

- Bayon-sur-Gironde :
  - Aménagement de la cale avec halte nautique, appontement et créations de pavillons à louer
  - Classement de la zone de coteaux en Natura 2000
- Bourg :
  - Création d'une maison du nautisme,
  - Création de logements, office de tourisme et musée de la batellerie,
  - Création éventuelle d'un hôtel-restaurant,
  - Construction de 2 maisons (permis de construire instruit),
  - Installation d'une guinguette.
- Cadillac-en-Fronsadais :
  - Stade,
  - Aire d'accueil des gens du voyage,
  - Montage d'une chaîne d'embouteillage avec plate-forme d'expédition.
- Cubzac-les-Ponts :
  - Extension de la station d'épuration,
  - Aire de stationnement de camping-cars avec aire de pique-nique,
  - Réhabilitation de la guinguette en salle de banquets,
  - Remblai dans la zone artisanale.
- La Rivière :
  - Réhabilitation et mise en sécurité des berges, avec création d'une halte nautique avec cale et appontement pour professionnels et touristes,
  - Reconstruction de la salle des fêtes au même endroit, sur surface identique.
- Lugon-et-l'île-du-Carney
  - Aménagement d'une zone d'activité.
- Prignac-et-Marcamps :
  - Extension de la station de lagunage.
- Saint-Germain-la-Rivière
  - Aménagement du plan d'eau avec pêche, canoë, et aire de pique-nique,
  - Eventuellement, remplacement du terrain de football par un lotissement.
- Saint-Gervais :
  - Construction d'habitats sur terrains communaux;
- Saint-Laurent-d'Arce :
  - Chemin de randonnées.
- Saint-Loubès :
  - Création d'une station d'épuration vers Cavernes pour une zone industrielle.
- Saint-Sulpice-et-Cameyrac :
  - Extension de la station d'épuration.

2.3.3. Les espaces naturels et agricoles

Ces espaces occupent une grande partie de la zone inondable, ils correspondent globalement à ce que l'on désigne comme champ d'expansion des crues.

Les espaces naturels sont, pour la plupart dans ce secteur, constitués de prairies et d'espaces agricoles marqués par la présence dominante de la vigne et du maïs. On trouve aussi quelques zones d'élevage et de peupleraies.

2.4. Etablissement d'un plan de zonage et d'un règlement

Par croisement de la carte des enjeux et de celle des aléas, il a été élaboré une carte du zonage avec un règlement associé. Ces deux documents constituent, avec la présente notice, le corps principal du dossier de PPR, dont les principales dispositions sont rappelées dans le chapitre suivant.

3. LES DISPOSITIONS DU PPR

Conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1987, les actions de prévention du P.P.R. s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le P.P.R. peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

En conséquence, le P.P.R. s'applique notamment :

- aux bâtiments et constructions de toute nature,
- aux murs et clôtures,
- au camping-caravanage,
- aux équipements de télécommunication et transports d'énergie,
- aux plantations,
- aux dépôts de matériaux,
- aux affouillements et exhaussements du sol,
- aux carrières,
- aux aires de stationnement,
- aux démolitions de toute nature,
- aux occupations temporaires du sol,
- aux drainages de toute nature,
- aux méthodes culturales,
- aux autres installations et travaux divers.

Les dispositions du P.P.R. prennent en compte les phénomènes physiques connus et leurs conséquences prévisibles sur les occupations du sol présentes et futures, pour la crue de référence qui, sur le secteur, présente une période de retour centennale.

Le paramètre hauteur de crue donné par l'étude (cf. cartes annexes), a déterminé le zonage du P.P.R. :

- **zone rouge :** zone dont le principe est l'inconstructibilité :

  Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation :
  - quelle que soit la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence[1] en zone non urbanisée
  - sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de référence supérieure à un mètre dans les centres bourgs historiques et les parties actuellement urbanisées.

  Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de crue centennal indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval du fleuve et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.

[1] La cote de référence correspond à la cote centennale calculée en lit mineur et étendue en lit majeur sans tenir compte des obstacles constitués par les protections.

- **zone bleue :** zone où la poursuite de l'urbanisation est possible sous certaines conditions:

  Elle correspond aux secteurs géographiques du centre bourg historique et des parties actuellement urbanisées inondables sous une hauteur d'eau par rapport à la crue de référence inférieure à un mètre.

  Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel d'inondation.

- **zone blanche** : pour laquelle aucun risque n'est retenu à ce jour.

Il est rappelé que, suite à l'enquête publique, les zones initialement bleue et jaune, présentant le même règlement, ont été fusionnés en une zone bleue unique (cf. paragraphe 1.1).

4. RECOMMANDATIONS

Indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du P.P.R. et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, peuvent être recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité à l'égard des inondations, et, d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles se présentent comme suit :

a) Afin de réduire la vulnérabilité :

- Les compteurs électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés à une cote égale à la cote de référence majorée de 50 centimètres pour les habitations et majorée de 1 mètre pour tout autre type de bâtiment y compris les établissements recevant du public
- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
  * isolation thermique et phonique avec des matériaux insensibles à l'eau,
  * traitement avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs, des matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion.
  * revêtements de sols et de murs et leurs liants constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
- Dans chaque propriété bâtie, maintien d'une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables au-dessus de la côte de référence.
- Chaque propriété bâtie sera équipée de pompes d'épuisement en état de marche.
- Pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées pour éviter leur flottement.
- Est recommandé l'entretien du lit mineur, des digues, des fossés et de tout ouvrage hydraulique.

b) Afin de limiter les risques induits :

Pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, …), il est recommandé d'exécuter une étude de vulnérabilité spécifique visant :
- à mettre hors d'eau les équipements les plus sensibles ;
- à permettre une meilleure protection des personnes et des biens

c) Afin de faciliter l'organisation des secours. :

Les constructions dont une partie est implantée au-dessous de la cote de référence devront comporter un accès au niveau supérieur, voire à la toiture afin de permettre l'évacuation des personnes.

FIGURES

ANNEXES

ANNEXE 1

RECUEIL DES TEXTES

ANNEXE 2

GLOSSAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION VALLEE DE LA DORDOGNE SECTEUR DE BOURG A IZON

REGLEMENT

N°3 130203

SOMMAIRE

1. LES DISPOSITIONS GENERALES 1

1.1. LE CHAMP D'APPLICATION ET LA PORTEE DU REGLEMENT 1
1.2. LES PRINCIPES DIRECTEURS 1
1.3. LES TROIS TYPES DE ZONES 2
1.4. LES PRESCRIPTIONS 2

2. LES PRESCRIPTIONS 3

2.1. LES PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX ZONES ROUGE ET BLEUE 3
2.1.1. Les constructions 3
2.1.2. Les réseaux et les ouvrages techniques publics futurs 3
2.1.2.1. Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) 3
2.1.2.2. Les réseaux de gaz 3
2.1.2.3. Les réseaux de télécommunications 3
2.1.2.4. Les réseaux d'eau potable 3
2.1.2.5. Les captages d'eau potable 4
2.1.2.6. Les réseaux d'eaux pluviales et usées 4
2.1.3. Les voiries et les accès futurs 4
2.2. LES PRESCRIPTIONS EN ZONE ROUGE 4
2.2.1. Les occupations et les utilisations du sol interdites 4
2.2.2. Les occupations et les utilisations du sol soumises à conditions particulières 5
2.2.2.1. Les mesures générales 5
2.2.2.2. Les mesures propres aux activités liées à l'agriculture 7
2.2.3. Les mesures liées aux biens et activités existants 8
2.3. LES PRESCRIPTIONS EN ZONE BLEUE 9
2.3.1. Les occupations et les utilisations de sol interdites 9
2.3.2. Les occupations et les utilisations du sol autorisées et soumises à conditions particulières 10
2.3.3. Les mesures liées aux biens et activités existants 10

3. RECOMMANDATIONS : LES MESURES GENERALES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 12

3.1. AFIN DE REDUIRE LA VULNERABILITE : 12
3.2. AFIN DE LIMITER LES RISQUES INDUITS : 13
3.3. AFIN DE FACILITER L'ORGANISATION DES SECOURS : 13

4. LE CARACTERE REVISABLE DU P.P.R. 13

1. LES DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Le champ d'application et la portée du règlement

Le présent règlement s'applique sur le territoire communal délimité par le plan de zonage du Plan de Prévention du Risque (P.P.R.) des communes du secteur de Bourg à Izon.

Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre le risque d'inondation, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires et prescriptifs pris pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux documents d'Urbanisme, conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme.

1.2. Les principes directeurs

La cartographique des éléments historiques connus à ce jour, des aléas, et la connaissance des enjeux sur le territoire concerné ont permis de délimiter les zones exposées aux risques d'inondations.

Le volet réglementaire de ce Plan de Prévention contre le Risque d'inondation a pour objectif d'édicter sur les zones (définies ci-après) des mesures visant à:

- préserver les champs d'expansion des crues et la capacité d'écoulement des eaux, et limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols,
- réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru,
- prévenir ou atténuer les effets indirects des crues.

Cela se traduit par :

- des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis à vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation.
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences,
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

1.3. Les trois types de zones

Le zonage réglementaire repose donc d'une part sur l'application des directives du Ministère chargé de l'Environnement en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones inondables et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Le zonage réglementaire comporte trois types de zones (cf. rapport de présentation paragraphe 1.1 et 3):

- **La zone rouge : zone dont le principe est l'inconstructibilité**

  Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation :

  – quelle que soit la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence en zone non urbanisée,

  – sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de référence supérieure à un mètre dans le centre bourg historique et les parties actuellement urbanisées

  Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de crue centennale indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval du fleuve et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.

- **La zone bleue : zone où la poursuite de l'urbanisation est possible sous conditions**

  Elle correspond aux secteurs géographiques du centre bourg historique et des parties actuellement urbanisées sous une hauteur d'eau par rapport à la crue de référence inférieure à un mètre.

  Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel d'inondation.

- **La zone blanche** pour laquelle aucun risque n'est retenu à ce jour.

1.4. Les prescriptions

Indépendamment des prescriptions édictées par ce Plan de Prévention du Risque d'inondation, les projets de construction restent assujettis aux dispositions prévues dans les documents d'urbanisme. L'ensemble des prescriptions édictées en 2.1, 2.2 et 2.3 ne s'applique qu'aux travaux et installations autorisés postérieurement à la date d'approbation du PPR.

2. LES PRESCRIPTIONS

2.1. Les prescriptions communes aux zones rouge et bleue

2.1.1. Les constructions

Sous réserve des dispositions contenues dans les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées, les constructions nouvelles et les travaux de réhabilitation des constructions existantes réalisés postérieurement à l'approbation du PPR doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Les réseaux techniques intérieurs réalisés à l'occasion des travaux (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés au-dessus de la cote de référence.
- Le risque d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier.
- Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation de référence.

Toute réalisation de clôture pleine est interdite

2.1.2. Les réseaux et les ouvrages techniques publics futurs

2.1.2.1. Les ouvrages électriques (y compris éclairage public)

Les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de référence.

2.1.2.2. Les réseaux de gaz

Les programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement devront tenir compte de la vulnérabilité plus grande liée au risque d'inondation.

2.1.2.3. Les réseaux de télécommunications

Les équipements devront tenir compte du risque d'inondation.

2.1.2.4. Les réseaux d'eau potable

Les installations nouvelles ou les réseaux mis en réfection devront être conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation de référence.

Les nouveaux ouvrages de stockage seront construits hors zone inondable et surdimensionnés pour assurer la continuité du service en zone inondable.

2.1.2.5. Les captages d'eau potable

Les captages devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

2.1.2.6. Les réseaux d'eaux pluviales et usées

Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux.

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

2.1.3. Les voiries et les accès futurs

Sont autorisés :

- Les accès routiers au-dessus du terrain naturel dès lors qu'ils sont indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes, sous réserve qu'ils soient praticables pour la crue de référence. Ils devront être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux.

Les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier les périmètres exposés.

2.2. Les prescriptions en zone rouge

2.2.1. Les occupations et les utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles à l'exception de celles visées au 2.2.2, les ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue (clôtures non transparentes à l'eau y compris), les exhaussements de sol, à l'exception de ceux visés au 2.1 et au 2.2.2. ;
- La construction de bâtiments à usage de logement même s'ils sont utiles et nécessaires à l'exploitation agricole afin de préserver la sécurité des personnes ;
- Toute création ou extension de terrains de camping-caravaning, d'aires de gens du voyage, d'habitations légères de loisir ;
- Toute création de station d'épuration sauf cas dérogatoire dûment justifié.(§ article 18 de l'arrêté du 22 décembre 1994) ;
- Les installations soumises à la Directive 96/82/CE du 09.12.1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- Les implantations les plus sensibles visées par la circulaire interministérielle du 30.04.2002, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;

- Tout stockage au dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants tels que ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses.

- Les installations d'élimination et de stockage des déchets visés aux rubriques 322 et 167 de la nomenclature des Installations classées ;
- Tout dépôt au dessous de la cote de référence de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire.

2.2.2. Les occupations et les utilisations du sol soumises à conditions particulières

Sont autorisés sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée et sous réserve du respect des prescriptions communes à l'ensemble des zones rouge et bleue.

2.2.2.1. Les mesures générales

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol, et de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement ;
- Les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, notamment : les pylônes, les postes de transformation, les stations de pompage , les extensions ou modifications de stations d'épuration. Dans le cas d'extension ou de modification notable de la station d'épuration nécessitant une autorisation au titre de la police des eaux, une notice d'incidence hydraulique sera réalisée pour préciser les dispositifs à mettre en œuvre assurant la stabilité de l'équipement et autant que faire se peut, la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle ;
- Les travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées et réduire ainsi les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ;

Les activités liées à la voie d'eau, les constructions, installations et travaux divers nécessaires à l'exercice de l'activité portuaire ou nécessitant la proximité immédiate des infrastructures portuaires et les équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique ou le tourisme fluvial sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue. En tout état de cause, le premier plancher devra se situer au-dessus de la côte de référence[1]. Les matériaux utilisés devront être résistants à l'eau et les fondations transparentes à l'eau (exemple : construction sur pilotis) ;

[1] La cote de référence correspond à la cote maximale estimée du plan d'eau pour l'événement centennal'(cette cote se situe sur le plan de zonage)

- Concernant les équipements sanitaires liés aux activités visées ci-dessus dont la surface au sol est supérieure à 20m², il conviendra notamment de veiller à :
  - verrouiller les tampons des regards pour assurer la sécurité des personnes,
  - prévoir des dispositions particulières en ce qui concerne la pose des canalisations, notamment en terrain aquifère.(lit de pose constitué de matériaux dont la granulométrie est comprise entre 5 mm et 30 mm, enrobage par un filtre anti-contaminant en géotextile, lestage des canalisations et des équipements).

- Les extractions de matériaux, Dans tous les cas, une étude hydraulique devra être réalisée dans le cadre de l'étude d'impact au titre de la législation des installations classées, afin d'évaluer les risques que pourrait entraîner l'exploitation, notamment la modification du cours d'eau et du régime de l'écoulement des eaux. Les installations de criblage et de concassage doivent être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.
- Le changement de destination, l'aménagement et la réhabilitation dans le volume actuel des constructions existantes, à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ou pas d'augmentation de la capacité d'accueil ou de l'emprise au sol et, sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes et sans augmenter les l'exposition au risque. Seule, une extension limitée est autorisée, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois aux conditions suivantes :
  - surface maximum d'emprise au sol de 10 m² sur un secteur géographique où la hauteur d'eau est supérieure à 1 mètre en crue de référence,
  - dans la limite d'une surface de 20 m² maximum d'emprise au sol sur un secteur géographique où la hauteur d'eau est inférieure ou égale à 1 mètre en crue de référence,
  - pour les activités économiques situées dans un secteur géographique où la hauteur est inférieure ou égale à 1mètre en crue de référence cette extension pourra être d'une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol à condition d'en limiter la vulnérabilité.

- La reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice détruit par un sinistre en application de l'article L 111.3 du Code de l'Urbanisme ;
- Les piscines enterrées sous réserve d'être entourées d'une clôture transparente à l'eau à une hauteur minimale d'un mètre au-dessus du sol.
- L'implantation d'éoliennes à condition que toutes les installations liées à cette présence tiennent compte du risque inondation (étanchéité ou mise hors d'eau des équipements sensibles).

2.2.2.2. Les mesures propres aux activités liées à l'agriculture

- La construction, l'aménagement et l'extension de structures agricoles légères, liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place, sans équipement de chauffage fixe, tels qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement.
- La construction de bâtiments agricoles dans la limite de 800 m² d'emprise au sol par siège d'exploitation situé en zone inondable, à l'exclusion de tout chai de vinification et de bâtiments agricoles pour l'exploitation de pépiniéristes-viticulteurs. Cette limite de 800m² est applicable pour tous types l'élevage, afin de respecter, entre autre, les obligations liées à la mise en conformité des bâtiments d'élevage.

  Afin de minimiser les effets de tels bâtiments sur l'écoulement de l'eau et leur vulnérabilité les normes suivantes devront être respectées :

  - la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur,
  - la hauteur à l'égout de la toiture est supérieure à la côte de référence,
  - la construction est faite selon le type " hangar métallique " ou autre structure insensible à l'eau avec :
    * des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique ;
    * des bardages déclavetables sur les côtés ou système équivalent ;
    * des portes basculantes ou système équivalent,
    * toute construction ou extension devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant.

- La rénovation de tout chai existant ou leur extension, ne pourra excéder 800 m² d'emprise au sol par siège d'exploitation situé dans la zone inondable; afin de minimiser les effets de tels bâtiments sur l'écoulement de l'eau et leur vulnérabilité, les normes suivantes devront être respectées :

  - la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur,
  - la hauteur à l'égout de la toiture est supérieure à la côte de référence,
  - l'extension se fera selon des structures insensibles à l'eau fixées au sol par des fondations reliées entre elles par des chaînages destinés à rendre l'ensemble monolithique,
  - cette rénovation ou extension devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant.

- L'extension ou la rénovation de bâtiments agricoles pour l'exploitation de pépiniéristes-viticulteurs sachant qu'elles ne pourront excéder 800 m² d'emprise au sol pour un bâtiment en dur permettant de mettre à l'abri les chambres frigorifiques et les chambres de stratification, sur vide sanitaire selon les normes suivantes, afin d'en minimaliser les effets sur l'écoulement et leur vulnérabilité :

  - la plus grande longueur du bâtiment sera dans l'axe d'écoulement du lit majeur,
  - la côte de plancher du premier niveau aménagé sera supérieure ou égale à la côte de référence,
  - l'extension se fera selon des structures insensibles à l'eau fixées au sol par des fondations reliées entre elles par des chaînages destinés à rendre l'ensemble monolithique ,
  - cette rénovation ou extension devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant.

Il conviendra pour toutes les constructions citées ci-dessus, de subordonner l'autorisation de construction-extension à l'absence de solution alternative (i.e. au fait qu'il n'y ait pas sur l'unité foncière de terrains moins exposés au risque).

- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable.

2.2.3. Les mesures liées aux biens et activités existants

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour les biens et les activités existants n'est obligatoire que pour des aménagements limités, dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan, sauf pour les mesures concernant le stockage de produits dangereux.

Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes :

- La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et le règlement sanitaire départemental ou dans celle relative au transport de matières dangereuses) ou de tous produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau.

- Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains seront alignés dans le sens du courant.

Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes :

- Les travaux nécessaires à la mise aux normes , notamment pour satisfaire aux règles de sécurité d'installations classées , ou d'établissements existants recevant du public.

2.3. Les prescriptions en zone bleue

2.3.1. Les occupations et les utilisations de sol interdites

Sont interdits :

- La construction nouvelle d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence.

- Les implantations les plus sensibles visées par la circulaire interministérielle du 30.04.2002, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique

- Les installations soumises à la Directive 96/82/CE du 09.12.1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

- La construction ou aménagement de tout espace situé sous la côte terrain naturel.

- Tout stockage au dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants tels que ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses.

- Les centres de stockage et installations d'élimination de déchets visés aux rubriques 322 et 167 de la nomenclature des installations classées.

- Tout dépôt au dessous de la cote de référence de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même de façon temporaire.

- Toute création de station d'épuration sauf cas dérogatoire dûment justifié (article 18 de l'arrêté du 22 décembre 1994).

- Toute création ou extension de terrain de camping-caravaning, d'aires de gens de voyage ou d'habitations légères de loisir.

2.3.2. Les occupations et les utilisations du sol autorisées et soumises à conditions particulières

Sont autorisés sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée et sous réserve du respect des prescriptions communes à l'ensemble des zones rouge et bleue :

- Les constructions nouvelles à condition que le niveau du plancher soit situé au dessus de la cote de référence

- Les changements de destination ou les extensions de constructions existantes à condition que les niveaux de plancher situés sous la cote de référence[2] n'aient pas une vocation de logement.

- Des travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol, et de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement.

- Les travaux de réhabilitation des constructions existantes à condition que :

  – ils ne conduisent pas à augmenter la surface ou le nombre des logements existants situés sous la cote de référence,
  – ils ne conduisent pas à augmenter la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite pour les constructions existantes destinées à l'accueil spécifique de ces personnes.

- La reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice détruit par un sinistre.

- Les piscines enterrées sous réserve d'être entourées d'une clôture transparente à l'eau jusqu'à un mètre au dessus du sol.

2.3.3. Les mesures liées aux biens et activités existants

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour les biens et les activités existants n'est obligatoire que pour des aménagements limités, dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan, sauf pour celles concernant le stockage de produits dangereux.

Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes :

- La mise hors eau de tout stockage de produits dangereux (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et le règlement sanitaire départemental) ou de tous produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau.

- Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains seront alignés dans le sens du courant.

Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes :

[2] La cote de référence correspond à la cote maximale estimée du plan d'eau pour l'événement centennal

- L'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de référence, excepté pour les bâtiments à usage d'élevage.

- Les travaux nécessaires à la mise aux normes - notamment pour satisfaire aux règles de sécurité d'installations classées, ou d'établissements existants recevant du public.

3. RECOMMANDATIONS : LES MESURES GENERALES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du P.P.R. et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, sont recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité à l'égard des inondations, et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles se présentent comme suit :

3.1. Afin de réduire la vulnérabilité :

- Les compteurs électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés à une cote égale à la cote de référence majorée de 50 centimètres pour les habitations et majorée de 1 mètre pour tout autre type de bâtiment y compris les établissements recevant du public

- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence[3] sera réalisée dans les conditions suivantes :
  - isolation thermique et phonique avec des matériaux insensibles à l'eau,
  - traitement avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs, des matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion,
  - revêtements de sols et de murs et leurs liants constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.

- Dans chaque propriété bâtie, maintien d'une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables au-dessus de la cote de référence.

- Chaque propriété bâtie sera équipée de pompes d'épuisement en état de marche.

- Pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées pour éviter leur flottement.

- Est recommandé l'entretien du lit mineur, des digues, des fossés et de tout ouvrage hydraulique

[3] La cote de référence correspond à la cote maximale estimée du plan d'eau pour l'événement centennal

3.2. Afin de limiter les risques induits :

Pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, ...), il est recommandé d'exécuter une étude de vulnérabilité spécifique visant :

- à mettre hors d'eau les équipements les plus sensibles ;
- à permettre une meilleure protection des personnes et des biens.

3.3. Afin de faciliter l'organisation des secours :

Les constructions dont une partie est implantée au-dessous de la cote de référence devront comporter un accès au niveau supérieur, voire à la toiture afin de permettre l'évacuation des personnes.

4. LE CARACTERE REVISABLE DU P.P.R.

Le document initial pourra être modifié ultérieurement suivant la même procédure que celle de son élaboration pour tenir compte, du moment qu'elles sont significatives, des améliorations apportées aux écoulements suite à des travaux de protection ou a contrario, de tout élément (crues, études, imperméabilisation) remettant en cause le périmètre délimité.

Commune de Prignac-et-Marcamps

Carte du Zonage règlementaire

LEGENDE

- Zone rouge (à vocation d'inconstructibilité)
- Limite de la zone inondable pour l'évènement centennal*
- Isocote pour l'évènement centennal*
- 5.15 Cote de référence (en m IGN69)

NOTA:
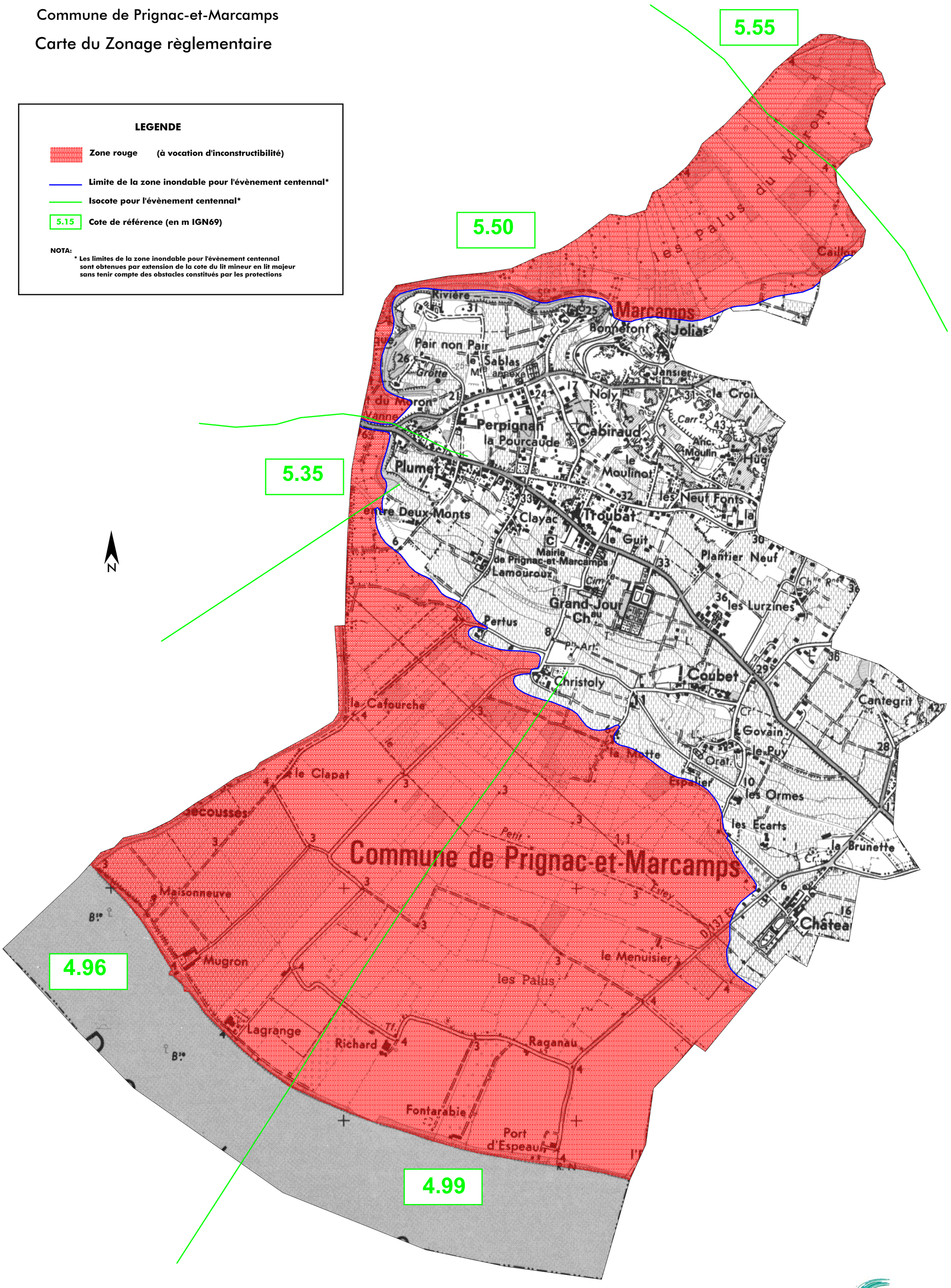
* Les limites de la zone inondable pour l'évènement centennal sont obtenues par extension de la cote du lit mineur en lit majeur sans tenir compte des obstacles constitués par les protections